

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/01/92

Origine :
DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Paris
- de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Strasbourg

(pour attribution)

Réf. :
DGR n° 2696/92

Plan de classement :

254	50						
-----	----	--	--	--	--	--	--

Objet :

Contribution Sociale Généralisée.
Informations apportées par la Direction Générale des Impôts.

La Direction Générale des Impôts apporte des précisions sur :
- les documents fiscaux permettant de reconnaître les cas d'exonération fiscale,
- la notion de domiciliation fiscale.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL. D. JAFFLIN

**Direction de la
Gestion du Risque**

08/01/92

Origine :
DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Paris
- de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Strasbourg

(pour attribution)

N/Réf. : DGR 2696/92

Objet : Contribution Sociale Généralisée.
Informations apportées par la Direction Générale des Impôts.

En vue de l'application de la Contribution Sociale Généralisée sur les pensions d'invalidité, je vous prie de trouver, ci-joint, la réponse apportée par le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget sur deux points :

- **Documents fiscaux** à produire pour déterminer si l'intéressé peut être exonéré de la Contribution Sociale Généralisée,

Les Caisses sont renseignées en fonction soit du titre ou du sous-titre de l'avis, soit par la mention spécifique "impôt avant imputation" en cas d'avis de restitution partielle ou d'avis de dégrèvement.

- **Notion de domiciliation fiscale** : la documentation fournie sur ce point conduit à retenir les principes généraux suivants :
 - **Foyer en France** : "D'une manière générale le foyer s'entend du lieu où les intéressés habitent normalement, c'est-à-dire du lieu de résidence habituelle à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent".
 - **Séjour principal en France** : "En règle générale, doivent être considérés comme ayant en France le lieu de leur séjour principal, les contribuables qui y séjournent pendant plus de 6 mois au cours d'une année donnée".
 - **Activité principale en France** : "Sont considérées comme ayant leur domicile en France, les personnes qui exercent ... effectivement et régulièrement ... en France leur activité professionnelle ... ou leur activité principale en cas d'exercice simultané de plusieurs professions".
 - **Centre d'intérêts économiques en France** : "Il s'agit du lieu où les contribuables ont effectué leurs principaux investissements, où ils possèdent le siège de leur affaire, d'où ils administrent leurs biens. Ce peut être également le lieu où les contribuables ont le centre de leurs activités professionnelles, ou d'où ils tirent la majeure partie de leurs revenus".

Par ailleurs, il convient de retenir l'incidence des conventions internationales : la notion de "résident" en droit conventionnel prime sur celle de "domicile fiscal" en droit interne.

"Dès lors une personne considérée pour l'application d'une convention fiscale conclue par la France comme "résidente" de l'autre Etat contractant ne peut pas être regardée comme domiciliée fiscalement en France pour la mise en oeuvre du droit interne français alors même qu'elle aurait son domicile fiscal dans notre pays au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts (Cf. lettre du Budget page 3).

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Paris le 27 Novembre 1991

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Service des Opérations Fiscales et Foncières

Sous-Direction III B
Bureau III B 1

N° 2/91/4138

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

à

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale
de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
Direction de la Gestion du Risque
66 Avenue du Maine
75694 PARIS CEDEX 14

O B J E T : - Application de la C.S.G.
- Avis de non-imposition

REFERENCE : Division de la Réglementation DJ/KV - CD n° 2530/91

P.J. : 6

Par lettre du 19 septembre 1991, vous avez demandé, d'une part, de bien vouloir vous indiquer la nature des documents fiscaux et des informations y figurant que doivent fournir aux organismes d'assurance maladie les titulaires de pension d'invalidité pour être exonérés de la contribution sociale généralisée sur lesdites pensions, conformément aux dispositions de l'article 128-III 2° de la Loi de Finances pour 1991.

D'autre part, vous souhaitez obtenir des précisions sur la notion de non-domiciliation fiscale.

1. - LES DOCUMENTS FISCAUX

Les titulaires de pension d'invalidité peuvent produire pour être exonérés de la C.S.G. sur les pensions perçues au cours d'une année donnée, une copie de l'un des documents suivants établi, **en principe**, au titre de l'année précédente au nom de leur foyer fiscal :

- **soit un avis de non-imposition.** Dans ce cas, la qualité de non-imposable ressort de la lecture même du titre de l'avis ;
- **soit un avis de non-mise en recouvrement**, lorsque la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure à la limite mentionnée au 1 bis de l'article 1657 du Code Général des Impôts.

Aux termes de cet article, cette limite est relevée chaque année dans la même proportion que la 1ère tranche du barème de l'impôt sur le revenu (elle est de **420 F** pour les revenus de 1990).

La seule lecture du titre de l'avis permet également, dans ce cas, de s'assurer que la condition fixée par l'article 128 III de la loi de finances précitée est bien remplie.

Une mention préimprimée "impôt inférieur au seuil de ... F" figure, en outre, au-dessous du titre de l'avis de non-mise en recouvrement.

- Soit un **avis de restitution globale** ou **de dégrèvement** comportant, sous le titre, la mention expresse "vous n'êtes pas imposable".
- Soit un **avis de restitution partielle** ou un **avis de dégrèvement** qui indique, à la ligne *** impôt, avant imputation ***, un montant d'impôt inférieur à la limite mentionnée au 1 bis de l'article 1657 du C.G.I., soit 420 F pour les revenus de 1990 (Cf. annexe 5). Les principales caractéristiques des différents avis susceptibles d'être produits par les titulaires concernés sont résumées dans le tableau joint en annexe.

Les informations utiles ressortant du titre de l'avis lui-même ou de sa simple lecture, la création d'un imprimé spécifique ne se justifie pas.

Je vous précise par ailleurs que la demande formulée par la CNIL, qui ne concerne pas les informations liées au décompte de l'impôt, est actuellement à l'étude.

2. - LA NOTION DE NON-DOMICILIATION FISCALE EN FRANCE

L'article 127 de la loi de finances pour 1991 stipule que "sont considérées comme domiciliées en France les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 B du C.G.I."

En conséquence, ne peuvent être considérées comme domiciliées en France les personnes qui ne remplissent pas au moins une des conditions suivantes :

- avoir en France son foyer ou son lieu de séjour principal ;
- exercer en France, à titre principal, une activité professionnelle ;
- avoir en France le centre de ses intérêts économiques.

Pour le Directeur Général
Le Sous-Directeur,

Michel MALLIEU-LASSUS

**DOCUMENTS PERMETTANT DE JUSTIFIER DE LA QUALITE
DE NON-IMPOSABLE DE L'IMPOT SUR LE REVENU**

NATURE DES DOCUMENTS	CONTRIBUABLES CONCERNES	Nature et position sur l'avis des informations relatives à la qualité de non-imposable ou de titulaire d'une cotisation non mise en recouvrement.
Avis de non-imposition ou d'imposition non mise en recouvrement.	Contribuables non-imposables ou dont la cotisation est inférieure au montant visé à l'article 1657-1 bis du C.G.I.	Titre de l'avis.
Avis de restitution ou de dégrèvement.	Contribuable non-imposable (cotisation avant toute imputation du crédit d'impôt = 0). Contribuable dont la cotisation avant toute imputation de crédit d'impôt est inférieure à 420 F pour les revenus de 1990.	Mention préimprimée "vous n'êtes pas imposable" figurant sous le titre de l'avis. Retenir le montant de l'impôt mentionné à la ligne *** impôt avec imputation ***.